Informations de base

2018/0304(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures de conservation et de contrôle applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) Abrogation Règlement (EC) No 2115/2005 2004/0229(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1386/2007 2006/0200(CNS) Modification 2019/0272(COD) Modification 2020/0095(COD) Modification 2022/0035(COD) Modification 2023/0056(COD) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	SERRÃO SANTOS Ricardo (S&D)	04/09/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive KUHN Werner (PPE) VAN DALEN Peter (ECR) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) FERREIRA João (GUE/NGL) AFFRONTE Marco (Verts/ALE)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/08/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0577	Résumé
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/01/2019	Vote en commission,1ère lecture		
10/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
16/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0017/2019	Résumé
30/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
11/02/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
19/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE634.854 GEDA/A/(2019)001627	
17/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0417/2019	Résumé
17/04/2019	Résultat du vote au parlement		
07/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/05/2019	Signature de l'acte final		
20/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
28/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0304(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 2115/2005 2004/0229(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1386/2007 2006/0200(CNS) Modification 2019/0272(COD) Modification 2020/0095(COD) Modification 2022/0035(COD) Modification 2023/0056(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/14451

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.630	25/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.540	23/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.541	23/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0017/2019	16/01/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE634.854	15/02/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0417/2019	17/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001627	15/02/2019	
Projet d'acte final	00034/2019/LEX	20/05/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0577	07/08/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Document de suivi	COM(2023)0518	11/09/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5155/2018	23/01/2019	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/0833
JO L 141 28.05.2019, p. 0001 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2019/2872(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2626(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2614(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2587(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2535(DEA)	Examen d'un acte délégué

Mesures de conservation et de contrôle applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

2018/0304(COD) - 28/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : établir des mesures de conservation et de contrôle applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 2115/2005 et (CE) n° 1386/2007du Conseil.

CONTENU : le règlement vise à transposer dans le droit de l'Union européenne les mesures de conservation et d'exécution (MCE) adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) qui sont contraignantes pour les parties contractantes en vue de leur mise en œuvre uniforme et effective au sein de l'Union. L'Union est partie contractante de l'OPANO depuis 1979.

Le règlement porte sur les mesures adoptées par l'OPANO depuis 2008 et sur l'entrée en vigueur, le 18 mai 2017, de la convention OPANO modifiée.

Depuis 2008, les MCE ont été modifiées lors de chaque réunion annuelle des parties contractantes à l'OPANO. En vertu du présent règlement, les nouvelles dispositions sont incorporées dans le droit de l'Union, notamment les mesures de conservation de certaines espèces, les mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables, les procédures d'inspection en mer et au port, les exigences relatives aux navires, les dispositions concernant la surveillance des activités de pêche et les mesures supplémentaires du ressort de l'État du port.

Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les navires de pêche de l'Union et les autres flottes pêchant le thon rouge, les mesures de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) figurant dans la recommandation 18-02 concernant les prises accessoires, la capacité d'élevage et de pêche et les périodes d'ouverture de la pêche sont intégrées dans le règlement (UE) 2016/1627 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Étant donné que les MCE de l'OPANO sont modifiées chaque année, la proposition prévoit la possibilité de conférer des pouvoirs délégués à la Commission en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en vue de la prise en compte des modifications, qui seront vraisemblablement fréquentes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.6.2019

APPLICATION : à partir du 21.6.2019

Mesures de conservation et de contrôle applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

2018/0304(COD) - 17/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 577 voix pour, 20 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de conservation et de contrôle applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l' Atlantique du Nord-Ouest et abrogeant le règlement (CE) nº 2115/2005 du Conseil et le règlement (CE) nº 1386/2007 du Conseil.

Le 7 août 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement qui vise à transposer dans le droit de l'Union européenne les mesures de conservation et d'exécution (MCE) adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), à laquelle l'Union est partie contractante depuis 1979.

La proposition porte sur les mesures adoptées par l'OPANO depuis 2008 et sur l'entrée en vigueur, le 18 mai 2017, de la convention OPANO modifiée.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application

Le règlement serait applicable aux navires de pêche de l'Union utilisés ou destinés à être utilisés aux fins d'activités de pêche commerciale visant des ressources halieutiques dans la zone de réglementation de l'OPANO, telle que délimitée à l'annexe I de la convention, ainsi qu'aux activités menées par des navires de pays tiers au titre de la convention dans les eaux ou sur le territoire de l'Union. Il établirait les règles relatives à l'application, par l'Union, des MCE en vue de leur mise en œuvre uniforme et effective au sein de l'Union.

Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les navires de pêche de l'Union et les autres flottes pêchant le thon rouge, il est prévu d'intégrer dans le règlement (UE) 2016/1627 les mesures de la CICTA figurant dans la recommandation 18-02 concernant les prises accessoires, la capacité d'élevage et de pêche et les périodes d'ouverture de la pêche.

Mesures de conservation et gestion

Au moins dix jours avant le début de la campagne de recherche halieutique, l'État membre du pavillon devrait notifier à la Commission, par transmission électronique, tous les navires de recherche battant son pavillon qu'il a habilités à mener des activités de recherche dans la zone de réglementation. Il devrait notifier immédiatement à la Commission la fin des activités de recherche menées par tout navire engagé dans des activités de recherche à titre temporaire.

Les États membres pourraient autoriser les navires de pêche battant leur pavillon à pêcher dans les stocks pour lesquels ils ne se sont pas vu allouer de quota conformément aux possibilités de pêche en vigueur, si un tel quota existe et qu'une notification de fermeture n'a pas été faite par le secrétaire exécutif de l'OPANO.

S'agissant de la conservation et de la gestion des requins, le règlement proposé interdit de prélever des nageoires de requins à bord des navires, de détenir à bord, de transborder et de débarquer des nageoires de requins entièrement détachées d'une carcasse.

Le capitaine du navire qui exerce une activité de pêche dans la zone de réglementation devraient disposer, à bord du navire de pêche, d'équipement pour récupérer des engins perdus, prendre toutes les mesures appropriées pour le récupérer un engin perdu dès que possible, et s'abstenir d'abandonner délibérément un engin de pêche, excepté pour des raisons de sécurité.

Protection des écosystèmes marins vulnérables (EMV)

Le capitaine du navire ne devrait débuter ses activités de pêche de fond exploratoire qu'après en avoir obtenu l'autorisation conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission de l'OPANO afin de prévenir tout effet néfaste notable de ces activités de pêche exploratoire sur les EMV. Il devrait accueillir à son bord un observateur scientifique pendant toute la durée de l'activité de pêche de fond exploratoire.

Programme d'observation

Chaque navire de pêche devrait transporter à tout moment, lorsqu'il pratique des activités de pêche dans la zone de réglementation, d'au moins un observateur. Un navire de pêche ne pourrait pas commencer à pêcher tant que l'observateur n'est pas déployé à son bord. Le fait de ne pas embarquer d'observateur alors que cela est exigé serait considéré comme une infraction grave.

Un État membre pourrait autoriser les navires de pêche battant son pavillon à embarquer un observateur sur moins de 100 %, mais pas moins de 25 %, des marées menées par sa flotte, ou des jours de présence de ses navires de pêche dans la zone de réglementation au cours de l'année, sous réserve que, pour les navires qui n'ont pas d'observateur à bord, l'État membre du pavillon respecte un certain nombre de conditions.

Les observateurs devraient être indépendants et impartiaux et posséder les formations et compétences nécessaires pour s'acquitter de l'ensemble des tâches, fonctions et obligations détaillées dans le règlement. Ils devraient exécuter leurs tâches de manière impartiale, quelles que soient la nationalité et le pavillon du navire, et être dégagés de toute influence ou avantage inopportuns liés à l'activité de pêche de tout navire pêchant dans la zone de réglementation.

Procédure en cas de modification

Au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait adopter un acte délégué complétant le règlement par les dispositions et les annexes des MCE visées à l'annexe du règlement. La Commission pourrait adopter des actes délégués afin de modifier cet acte délégué ultérieurement.

Mesures de conservation et de contrôle applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

2018/0304(COD) - 07/08/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir des mesures de conservation et de contrôle applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l' Atlantique du Nord-Ouest.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis 1979, l'Union est partie à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (la «convention OPANO»). L'OPANO a le pouvoir d'adopter des **décisions juridiquement contraignantes** en vue de la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence. À leur entrée en vigueur, les mesures de conservation et d'exécution (MCE) de l'OPANO sont contraignantes pour toutes les parties contractantes et, dans le cas de l'UE, doivent être intégrées dans le droit de l'Union dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes par celui-ci.

Une modification de la convention OPANO été adoptée le 28 septembre 2007 et approuvée par la décision 2010/717/UE du Conseil. Le règlement (CE) nº 1386/2007 du Conseil a transposé les MCE de l'OPANO dans le droit de l'Union.

À partir de 2008, les MCE de l'OPANO ont été modifiées lors de chaque réunion annuelle des parties contractantes à cette ORGP. **Les nouvelles dispositions doivent être incorporées dans le droit de l'Union**, notamment les mesures de conservation de certaines espèces, les mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables, les procédures d'inspection en mer et au port, les exigences relatives aux navires, les dispositions concernant la surveillance des activités de pêche et les mesures supplémentaires du ressort de l'État du port.

CONTENU: la proposition de règlement vise à **transposer dans le droit de l'Union européenne les mesures de conservation et d'exécution (MCE) adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)** qui sont contraignantes pour les parties contractantes en vue de leur mise en œuvre uniforme et effective au sein de l'Union. Les règlements (CE) nº 2115/2005 et (CE) nº 1386/2007 du Conseil seraient abrogés.

La proposition porte sur les mesures de conservation et de gestion, y compris les dispositions relatives à la limitation des captures, à la fermeture de pêcheries, au transfert de quotas et aux prises accessoires. Elle contient également des dispositions sur :

- le maillage, le marquage des engins de pêche, la taille minimale des poissons, les mesures de gestion pour la crevette nordique, la raie, le flétan noir commun et le requin;
- la protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone de réglementation de l'OPANO, notamment des restrictions géographiques concernant les activités de pêche de fond et des conditions à respecter pour la pêche de fond dans de nouvelles zones;
- les listes de navires, le marquage des navires et les accords d'affrètement;
- les règles relatives à la surveillance et à la déclaration des captures, à l'étiquetage des produits, aux systèmes de surveillance des navires et aux transbordements;
- les mécanismes d'observation, notamment les règles relatives au programme d'observation et aux notifications électroniques;
- l'inspection et la surveillance en mer dans la zone de réglementation de l'OPANO ainsi que les règles relatives aux infractions et aux infractions graves;
- le contrôle par l'État du port et notamment les obligations de déclaration concernant les ports et les points de contact désignés, la notification de l'entrée au port et les autorisations de débarquement ou de transbordement, ainsi que les obligations de notification en ce qui concerne les inspections au port;
- les navires de pêche des pays qui ne sont pas des parties contractantes à l'OPANO, y compris des dispositions sur la présomption d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), l'observation et l'inspection en mer et au port, la liste provisoire des navires INN et les mesures prises à l'égard des navires figurant sur la liste INN.

La proposition légifère aussi sur la pratique existante concernant les notifications contenant des informations sur les navires battant pavillon de l'Union qui sont adressées par la Commission et l'Agence européenne de contrôle des pêches au secrétaire exécutif de l'OPANO.

Étant donné que les MCE de l'OPANO sont modifiées chaque année, la proposition prévoit la possibilité de conférer des pouvoirs délégués à la Commission en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en vue de la prise en compte des modifications, qui seront vraisemblablement fréquentes.

Mesures de conservation et de contrôle applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

2018/0304(COD) - 16/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Ricardo SERRÃO SANTOS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de conservation et de contrôle applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l' Atlantique du Nord-Ouest et abrogeant le règlement (CE) nº 2115/2005 du Conseil et le règlement (CE) nº 1386/2007 du Conseil

Le 7 août 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement qui vise à transposer dans le droit de l'Union européenne les mesures de conservation et d'exécution (MCE) adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), à laquelle l'Union est partie contractante depuis 1979.

La proposition porte sur les mesures adoptées par l'OPANO depuis 2008 et sur l'entrée en vigueur, le 18 mai 2017, de la convention OPANO modifiée.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Transposition dans le droit de l'Union

Les députés estiment que la transposition dans le droit de l'Union de toute recommandation future modifiant la MCE de l'OPANO devrait se faire selon la procédure législative ordinaire et non par le biais d'actes délégués comme le propose la Commission.

Navires de recherche

Les députés ont précisé que les navires de recherche devraient inclure dans leurs plans de recherche toutes les activités de pêche qui seront menées, y compris en dehors de la zone de réglementation. Les activités de recherche autres que celles prévues dans les plans de recherche ne devraient pas être autorisées.

Il est également précisé que la quantité maximale de crevette nordique pouvant être capturée dans la zone 3 L est celle fixée pour l'État membre du pavillon du navire de recherche.

Conservation et gestion des requins

Des recherches devraient être entreprises afin de rendre les engins de pêche plus sélectifs en vue de la protection des requins et des espèces d' élasmobranches. Les députés rappellent que les règles actuelles soulignent le statut «à risque» des espèces d'élasmobranches telles que les requins et les raies et que, d'après les conclusions de l'Union internationale pour la conservation de la nature, les populations de requins et les écosystèmes marins, sont gravement menacés.

Les députés ont également précisé :

- que les limitations de captures et les limitations de l'effort devraient s'appliquer aux stocks indépendamment les unes des autres ;

- que les dispositions sur le contrôle de l'Etat du port des navires battant pavillon d'une autre partie contractante doivent s'appliquer à toutes les ressources halieutiques et pas seulement aux poissons.